



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2009-11-2847

mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000;
- VU** le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4858 du 30 juillet 2008 réglementant l'exploitation de l'usine de la société COMURHEX sur le site de Narbonne ;
- VU** l'inspection conduite le 25 août 2009 par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport d'inspection des installations classées en date du 26 août 2009 ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 25 août 2009, que la société Comurhex ne respecte pas les prescriptions de l'article 4.11.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008 concernant ses rejets en fluor et en ammonium ;
- CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes et de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société COMURHEX de satisfaire aux conditions édictées par l'article 4.11.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ARRETE

La société COMURHEX, dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvési - route de Moussan – 11100 Narbonne.

ARTICLE 2 – RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, dans l'heure qui suit la notification du présent arrêté, les conditions édictées par l'article 4.11.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008.

En conséquence, les rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, le canal de Tauran, doivent respecter les valeurs définies à l'article 4.11.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMURHEX, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SA COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

CARCASSONNE, le 16 septembre 2009

LB- PREFBT

Anne-Marie CHARVET